

Les machines et appareils que M. Ahinou Nicolas Coovi est autorisé à exploiter sont :

- Bally
- Crown
- Ambassador
- A. C. E.
- Super 20
- Admirat
- The Double,

et autres machines à sous ou appareils électroniques dont les jeux basés sur la chance ou l'intelligence.

En vue de développer les activités de TOGO LOISIRS, M. Ahinou Nicolas Coovi est autorisé à importer des attractions foraines pour l'aménagement d'un centre de loisir.

M. Ahinou Nicolas Coovi est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur réorganisant les jeux de hasard, notamment les dispositions de la loi n° 61-31 du 26 août 1961 modifiée par l'ordonnance n° 13 du 13 juillet 1970, et de l'arrêté n° 424/MFE-INT du 13 décembre 1972 portant suspension des autorisations d'exploiter des machines à sous.

Il devra en outre soumettre un cahier des charges à l'agrément conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Le directeur de la sûreté nationale, le chef de service de la protection civile et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 75/INT du 31 juillet 1984 fixant le nombre des conseillers de préfecture à élire dans chaque préfecture

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant les conseils de préfecture ;
Vu le décret n° 82-222 du 19 octobre 1982 relatif à l'élection des conseillers de préfecture ;
Vu les chiffres du recensement général de la population du 9 au 22 novembre 1981, communiqués par le ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative,

ARRETE :

Article premier — Le nombre des conseillers de préfecture titulaires et suppléants à élire lors du scrutin du 23 septembre 1984 est fixé comme suit pour chacune des préfectures ci-après :

PREFECTURES	CONSEILLERS TITULAIRES	CONSEILLERS SUPPLEANTS
Golfe	15	4
Lacs	21	10
Zio	21	10
Yoto	21	10
Vo	21	10
Haho	21	10
Ogou	21	10
Kloto	21	10
Amou	15	4
Wawa	21	10
Tchaoudjo	15	4
Sotouboua	21	10
Tchamba	15	4
Kozah	21	10
Binah	15	4
Doufelgou	15	4
Bassar	21	10
Assoli	15	4
Kéran	15	4
Oti	15	4
Tône	21	10

Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE N° 76/INT du 31 juillet 1984 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant les conseils municipaux ;
Vu le décret n° 82-221 du 19 octobre 1982 relatif à l'élection des conseillers municipaux ;
Vu le décret n° 84-134 du 26 juin 1984 relatif à l'organisation des élections municipales et des conseils de préfecture ;
Vu les chiffres du recensement général de la population du 9 au 22 novembre 1981 communiqué par le ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative,

ARRETE :

Article premier — Le nombre des conseillers municipaux titulaires et suppléants à élire lors du scrutin du 23 septembre 1984 est fixé comme suit pour chacune des communes ci-après :

COMMUNES	CONSEILLERS TITULAIRES	CONSEILLERS SUPPLEANTS
Lomé	17	10
Aného	15	6
Tsévié	15	6
Vogan	15	6
Tabligbo	11	6
Atakpamé	15	6
Kpalimé	15	6
Amlamé	11	6
Badou	11	6
Notse	11	6